First Session, Thirty-seventh Parliament, 49 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature, 49 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to remove certain doubts regarding the meaning of marriage	Loi visant à préciser le sens de « mariage »
First reading, January 31, 2001	Première lecture le 31 janvier 2001

Summary Sommaire

This enactment amends the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* in order to remove any doubts and uncertainties respecting the meaning of the term "marriage". It also amends the *Interpretation Act* in consequence.

Le texte modifie la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, afin d'éliminer tout doute et toute incertitude au sujet du sens du terme « mariage ». Il modifie aussi la *Loi d'interprétation* en conséquence.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toute les publications parlementaries sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to remove certain doubts regarding the meaning of marriage

Loi visant à préciser le sens de « mariage »

Her Majesty, by and with the advice and

consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: WHEREAS the institution of marriage

has been firmly grounded in Canada's social 5 and legal tradition and reflects the biological reality uniquely characteristic of the sexual union of a man and a woman who, by their ability to procreate, are able to give birth to 10 children;

AND WHEREAS Parliament has historically provided a measure of support to married couples and to the obligations that flow from entering into a marriage because of the importance of marriage as the widely ac-15 cepted institution for the raising and development of children;

AND WHEREAS the meaning of marriage was so well known and understood historically that it had not been necessary to de-20 fine it in statute law until now that certain decisions of the courts have created some doubts with respect to the meaning of marriage;

AND WHEREAS, because of these court 25 decisions, it has now become necessary to remove such doubts and to clarify the meaning of marriage;

AND WHEREAS it is expedient that the meaning of marriage as public policy be de- 30 termined by the Parliament of Canada because marriage is a matter and a cause that is cognizable only by the High Court of Parliament;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Attendu:

Préambule

que l'institution du mariage est ferme- 5 ment enracinée dans la tradition sociale et juridique du Canada et qu'elle est le reflet de la réalité biologique qui caractérise de manière unique l'union sexuelle d'un homme et d'une femme qui, par leur ca-10 pacité de procréer, sont en mesure de mettre au monde des enfants:

que, le mariage étant l'institution généralement reconnue pour l'éducation et le développement des enfants, le Parlement 15 a traditionnellement offert un soutien aux couples mariés et appuyé les obligations issues du mariage;

que, avant que de récentes décisions judiciaires viennent semer le doute sur le sens 20 de « mariage », ce terme était si bien connu et compris qu'il n'avait jamais été jugé utile de le définir dans les textes législatifs;

que, du fait de ces décisions, il est devenu 25 nécessaire de dissiper le doute et de clarifier le sens de « mariage »;

qu'il est opportun que le Parlement du Canada précise le sens de « mariage » en tant que politique de l'État, étant donné 30 que le mariage est une matière et une affaire qui relève uniquement de la compétence de la Haute Cour du Parlement;

Preamble

AND WHEREAS the recently enacted Modernization of Benefits and Obligations Act sets out the meaning of marriage as an interpretation tool for the purposes of that Act and it is consistent and appropriate that 5 that very same meaning of marriage also be set out in an enactment specific to marriage;

AND WHEREAS Parliament has an obligation to protect and promote the institution 10 of marriage;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

que la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations récemment édictée précise, dans sa règle d'interprétation, le sens à donner au terme « mariage » pour l'application de cette loi 5 et qu'il est donc convenable et conforme au principe de la cohérence de donner exactement le même sens à ce terme dans un texte législatif relatif au mariage;

que le Parlement a l'obligation de proté- 10 ger et de promouvoir l'institution du mariage,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des commu-15 nes du Canada, édicte :

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

riage (degrés prohibés) est remplacé par ce

1990, c.46

1. The long title of the Marriage (Pro-15 1. Le titre intégral de la Loi sur le mahibited Degrees) Act is replaced by the following:

An Act respecting marriage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage*

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

Meaning of marriage

- **1.1** Marriage has the meaning declared in 25 the 1866 decision of Hyde v. Hyde in the Courts of Probate and Divorce in the United Kingdom, and as understood in sections 91 and 92 of the *Constitution Act*, 1867, being a as husband and wife to the exclusion of all others,
 - (a) solemnized under the laws of the province in which the union takes place;
 - (b) valid by the law of a foreign country in which the marriage takes place if the marriage is also recognized as valid in Canada under the laws of Canada.
- 4. The Act is amended by adding the 40 4. La même loi est modifiée par adjonc- 40 following heading before section 2:

Prohibited Degrees

Degrés prohibés

tion, avant l'article 2, de ce qui suit :

LOI D'INTERPRÉTATION

5. (1) Subsection 35(1) of the Interpretation Act is amended by adding the following in alphabetical order:

5. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi* d'interprétation est modifié par adjonction, 45 selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 45

1990, ch. 46

Loi concernant le mariage

qui suit :

2. L'article 1 de la même loi est rempla-20 20 cé par ce qui suit :

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage*.

Titre abrégé

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Le terme « mariage » a le sens qui lui 25 Sens de est attribué par la décision *Hyde* v. *Hyde* rendu en 1866 par le tribunal Courts of Probate and Divorce de l'Angleterre et qui lui est donné par les articles 91 et 92 de la *Loi cons*voluntary union of one man and one woman 30 *titutionnelle de 1867*, à savoir l'union volon-30 taire d'un homme et d'une femme en tant qu'époux, à l'exclusion de tout autre type d'union:

> a) soit célébrée conformément aux lois de lá province où l'union est intervenue;

b) soit valide selon les lois du pays étranger où le mariage a eu lieu, si la validité de celui-ci est reconnue au Canada en vertu des lois du Canada.

INTERPRETATION ACT

L.R., ch. I-21

R.S., c. I-21

"marriage" « *mariage* » "marriage" means a marriage within the meaning of the *Marriage Act*.

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):

Form of marriage

(1.1) Where the term "form of marriage" is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.

« mariage » S'entend au sens de la *Loi sur le mariage*.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

Formalit

5 (1.1) Dans tout texte, « formalité de mariage » s'entend d'une formalité de mariage entre un homme et une femme.

Formalité de mariage

« mariage » "*marriage*"

Published under authority of the Senate of Canada